

Arrêt

**n° 87 839 du 20 septembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire du 25 mai 2012.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DARMS loco Me Eric MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kényane et d'origine ethnique kikuyu. Vous êtes née le 17 avril 1985. Vous êtes célibataire et mère d'un enfant.

Vous viviez à Thika où vous vendiez des vêtements au marché.

Le 8 septembre 2009, des membres de la secte Mungiki vous apostrophent durant votre travail. Ils vous menacent et vous demandent de cesser d'être lesbienne. Vous leur répondez que vous ne pouvez pas, que c'est votre choix. Ils vous préviennent qu'ils vous tueront si vous continuez sur cette voie.

Le lendemain soir, alors que vous vous trouvez chez votre amie, J., vous entendez frapper à la porte et crier à l'extérieur. On vous reproche votre homosexualité. Les personnes présentes, qui disent être des Mungiki, finissent par enfoncer la porte. Ils vous menacent de mort afin que vous changiez d'orientation sexuelle. Vous refusez. Vous êtes alors battue et violentée. J. essaye de se défendre mais elle reçoit un coup mortel à la tête. Quant à vous, vous êtes excisée afin de devenir une des leurs. Ils vous contraignent également à boire du sang et à consommer du tabac puis ils vous brûlent à la jambe. Vous et le corps sans vie de J. êtes ensuite jetés dans un véhicule. Après un certain temps, un certain nombre de Mungiki vous font descendre et vous encerclent dans le parc Christina Garden. Des curieux ne tardent pas à s'approcher. Certains filment même la scène. Puis, tout à coup, vous entendez des coups de feu et des policiers s'approchent. Les Mungiki leur disent que vous êtes lesbienne. Suite à cela, les policiers décident de vous emmener au "Thika District Hospital" afin que l'on vous donne des soins. Vous êtes ensuite conduite au poste de police de Thika Town où vous êtes incarcérée.

Durant votre détention, vous recevez la visite d'une amie, S. Celle-ci vous apprend que votre nom et celui de J. ont été cités à la radio comme ceux de lesbiennes. Elle paye afin que vous soyez libérée trois jours après votre arrestation. Vous vous réfugiez chez S.

Par la suite, votre état de santé se détériore. Ne pouvant vous rendre à l'hôpital sans un document de la police, vous allez au poste de Muthaiga afin de leur expliquer que vous êtes lesbienne et tout ce qui vous est arrivé afin qu'un document de preuve vous soit délivré. Les policiers refusent de vous aider.

Le 25 février 2010, vous allez au poste de police de Nyeri. Là, un policier que connaissait S. accepte de vous écouter et vous remet le document que vous demandiez.

Finalement, vous quittez le pays le 25 mars 2010 en compagnie d'un passeur et munie de faux documents. Vous entrez sur le territoire belge le lendemain.

Vous demandez l'asile dans le Royaume le 26 mars 2010.

En date du 16 août 2010, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers) le 8 décembre 2010 (arrêt numéro 52.691) qui demande qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Au vu de cet arrêt, le CGRA décide de vous réentendre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève des divergences importantes entre les déclarations que vous avez faites lors de votre audition du 22 juillet 2010 et ce que vous avez relaté le 28 avril 2011. Il constate aussi que vos propos sont invraisemblables quant à plusieurs points importants de votre narration.

Ainsi, si lors de votre audition du 22 juillet 2010, vous dites très clairement que les policiers qui vous ont arrêtée au mois de septembre 2009 vous ont demandé si vous étiez effectivement lesbienne et que vous avez répondu par l'affirmative (voir page 8), lors de votre interview du 28 avril 2011, vous prétendez que la question vous a été posée par ces policiers mais que vous avez nié les faits (voir page 5). Interrogée à ce propos lors de votre audition du 28 avril 2011, vous confirmez votre dernière version, sans donner aucune explication pertinente quant à cette contradiction majeure (voir page 5).

Par ailleurs, lors de votre audition du 22 juillet 2010, vous prétendez que le jour de votre libération du poste de police de Thika, vous avez demandé aux policiers de vous donner une attestation détaillant les

documents que vous aviez perdus ainsi que les matraiances que vous aviez subies de la part des Mungiki (voir page 16). Or, lors de votre audition du 28 avril 2011, vous niez avoir demandé un tel document aux policiers lors de votre libération du poste de police de Thika (voir pages 7 et 8). Confrontée à cette divergence, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous contentant d'affirmer que vous n'avez pas demandé un tel document à Thika lors de votre libération (voir page 8).

De surcroît, lors de votre audition du 28 avril 2011, vous prétendez d'une part que lors de votre séjour chez S. après votre sortie de prison, la police vous recherchait toujours et que vous étiez obligée de rester à l'intérieur de la maison (voir page 6) et d'autre part, que vous vous êtes rendue par vous-même à trois reprises dans des postes de police pendant cette période afin d'obtenir un document vous permettant d'aller à l'hôpital, ce qui est totalement incompatible. Questionnée à ce sujet, vous ne répondez pas à la question, prétendant que vous y alliez en compagnie de S., ce qui n'explique en rien pourquoi vous avez pris le risque de vous présenter personnellement, de votre plein gré, dans des postes de police alors que vous vous prétendez, d'un autre côté, recherchée par vos autorités (audition du 28 avril 2011 page 7).

En outre, il n'est pas davantage vraisemblable que lors de votre audition du 28 avril 2011, vous ne puissiez donner quasi aucune information quant au policier qu'a contacté S. pour organiser votre sortie de prison et cela au vu du service qu'il vous a rendu. En effet, vous ignorez le nom, prénom et/ou surnom éventuel de ce policier ainsi que son grade et sa fonction au poste de Thika (voir page 5). Vous ne savez pas non plus si ce policier était le responsable de ce poste de police et prétendez, sans aucune certitude, que vous pensez que S. ne le connaissait pas auparavant (voir page 6).

Ces lacunes sont d'autant moins explicables compte tenu du fait qu'après votre sortie de prison, vous avez vécu chez S. jusqu'à votre départ du pays et auriez donc pu aisément lui poser des questions à ce sujet, notamment lui demander au moins si cette personne était une de ses connaissances.

Deuxièmement, le CGRA constate également toute une série d'ignorances et d'invéraisemblances relatives à votre vécu homosexuel.

A ce sujet, le CGRA admet que vous donnez certaines informations quant à votre partenaire J. que vous connaissez depuis 10 ans mais vos propos sont également lacunaires et invraisemblables sur d'autres points du récit de votre vie avec elle.

Ainsi, tout d'abord, alors que vous prétendez connaître votre petite amie J. depuis dix ans et avoir une relation amoureuse sérieuse avec elle depuis cinq ans, vous vous avérez incapable de citer le nom d'un/d'une de ses collègues de travail (audition du 22 juillet 2010 page 10 et du 28 avril 2011 page 10).

De plus, si lors de votre audition du 22 juillet 2010, vous demeurez incapable de citer les noms ou prénoms de certains amis de votre partenaire, prétendant que la plupart du temps, vous n'étiez qu'à deux (voir page 12), lors de votre audition du 28 avril 2011, vous dites avoir rencontré certains de ses amis notamment ceux de son église et mentionnez deux noms (voir page 9). Confrontée à cette divergence, vous n'apportez aucune explication, vous contentant de déclarer que lorsque vous êtes allées à l'église, J. vous a montré certains de ses amis (audition du 28 avril 2011 page 10).

Concernant vos lieux de rencontre avec J., vous dites que vous louiez parfois une chambre au "Blue Post Hotel" (voir audition du 28 avril 2011 page 9 et audition du 22 juillet 2010 pages 11 et 12 où vous prétendez que vous fréquentiez cet hôtel à raison d'une fois par semaine). Le CGRA considère qu'il n'est pas vraisemblable que le fait que deux femmes louent toutes les semaines une chambre dans le même hôtel n'ait jamais attiré l'attention de personne surtout quand on connaît le climat homophobe qui sévit au Kenya, l'homosexualité y étant considérée comme « contre nature » par la quasi-totalité de la population (voir documents à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier). Lorsqu'il vous est demandé si cela n'était pas dangereux dans le contexte kenyan, vous répondez par la négative et dites que tout ce qui comptait pour le personnel de l'hôtel c'était l'argent que vous leur rapportiez (audition du 22 juillet 2010 page 12).

A cet égard, il y a également lieu de relever le caractère invraisemblable de votre attitude à l'égard de la police kenyane. En effet, selon votre version lors de votre audition du 28 avril 2011, vous vous êtes rendue à deux reprises dans des postes de police plus particulièrement à Muthaiga et Nyeri où S. a relaté que vous étiez lesbienne (voir page 7), ce qui n'est pas plausible au vu du contexte kenyan dont il vient d'être fait mention au paragraphe précédent (voir les informations jointes à votre dossier dont il est

fait référence ci-dessus). L'homosexualité étant pénalement réprimée au Kenya, le CGRA considère comme hautement improbable le fait que vous ayez pris le risque de faire état de votre orientation sexuelle auprès de policiers.

Il est également permis de remettre en cause, et pour les mêmes raisons, le fait qu'un policier d'un poste de police d'une ville distante de plusieurs dizaines de kilomètres vous délivre un document officiel (voir attestation de la police de Nyeri du 25 février 2010) sur lequel il est formellement indiqué que vous êtes lesbienne. En outre, l'explication que vous donnez quant à l'utilité de ce document est invraisemblable. En effet, vous dites que vous aviez besoin de ce document pour vous faire soigner, que vous ne pouviez pas vous rendre dans un hôpital sans ce document. Or, d'une part, vous avez été soignée en l'absence de ce document lequel ne vous a été délivré que plusieurs mois après votre agression (audition du 22 juillet 2010 page 8 et du 28 avril 2011 page 4) et, d'autre part, vous n'apportez aucun commencement de preuve quant au fait qu'une personne ne peut aller se faire soigner dans un hôpital kenyan suite à une agression sans être en possession d'un document officiel de la police.

Ensuite, vous ne pouvez donner que des renseignements lacunaires concernant la situation des homosexuels au Kenya. Ainsi, vous ignorez s'il existe des endroits de rencontre pour les homosexuels dans la ville de Thika (audition du 22 juillet 2010 page 14). De plus, vous déclarez qu'il n'est fait aucune différence entre l'homosexualité masculine et féminine dans votre pays (audition du 22 juillet 2010 page 15) alors que la loi prévoit une peine de 5 à 14 ans de prison dans le cas d'actes sexuels entre hommes mais ne fait pas mention des activités sexuelles entre femmes (voir la documentation à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif). Vous ne savez pas citer un seul nom d'association défendant le droit des homosexuels dans votre pays alors que selon les informations à la disposition du CGRA, de telles associations existent (audition du 28 avril 2011 page 10).

De même, interrogée lors de votre audition du 28 avril 2011 quant aux améliorations survenues quant au sort des homosexuels au Kenya en 2010 suite à la modification de la Constitution, vous ne pouvez rien répondre (voir audition page 10 et informations jointes au dossier).

Enfin, vous n'apportez pas plus d'informations quant à la situation des homosexuels en Belgique alors que c'est en raison de votre orientation sexuelle que vous avez dû fuir votre pays et introduire une demande d'asile en Belgique.

Ainsi, lors de votre audition du 22 juillet 2010, vous demeurez incapable de préciser si la loi belge autorise l'homosexualité, quels sont les droits des homosexuels en Belgique et déclarez ignorer ce qu'est la "Gay Pride" (voir page 15). De même, lors de votre audition du 28 avril 2011, vous prétendez avoir rencontré certains homosexuels en Belgique mais ne pouvez citer aucun nom ou prénom de ces personnes, ce qui n'est pas crédible. Afin de vous justifier, vous prétendez que vous ne demandiez pas leurs noms, ce qui ne fait que renforcer l'invraisemblance (audition du 28 avril 2011 page 9). Interrogée quant aux lieux de rencontre pour homosexuels en Belgique, vous ne pouvez citer que les noms de deux associations à savoir "Alliage" et "Tels Quels", ne pouvant mentionner aucun nom de bars ou boîtes de nuit pour homosexuels en Belgique (audition du 28 avril 2011 page 10), ce qui n'est pas plausible vu que vous êtes dans le Royaume depuis plus d'un an.

Troisièmement, le CGRA constate encore certains éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Kenya.

Ainsi, le CGRA relève que vous avez quitté votre pays six mois après l'agression et l'arrestation dont vous avez été victime vous contentant de vivre chez une amie pendant la période avant votre départ, ce qui relative fortement votre crainte. Vous n'apportez d'ailleurs aucune explication plausible qui permette de comprendre les raisons pour lesquelles vous avez tout à coup décidé de fuir votre pays en mars 2010 alors que vos problèmes datent de septembre 2009.

Interrogée à ce sujet lors de votre audition du 22 juillet 2010, vous dites « j'ai vu que, si ces gens allaient venir, ils finiraient par me tuer. Là où j'espérais obtenir une aide, je n'ai rien eu. Finalement mon amie m'a dit qu'elle connaissait une personne qui pouvait m'aider » (voir page 16). Vous n'avez pas été davantage convaincante à ce sujet lors de votre audition du 28 avril 2011, déclarant que vous étiez malade et que vous deviez vous cacher pour que personne ne sache où vous vous trouviez (voir page 11), ce qui, comme mentionné précédemment, entre en contradiction avec le fait que vous vous êtes rendue à trois reprises dans des postes de police pendant cette période.

En outre, concernant vos conditions de voyage vers le Royaume, vous ignorez tout des documents que le passeur avait pour vous, le nom que vous étiez censée porter pour la durée du voyage, le coût de votre voyage et vous dites n'avoir jamais eu ces documents en main, que le passeur s'en chargeait pour vous (audition du 22 juillet 2010 pages 2 et 3). Or, il ressort des informations disponibles au CGRA qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer. Il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie. L'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure (voir documentation jointe à votre dossier).

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne rétablissent nullement le crédit que l'on peut accorder à la réalité de vos déclarations.

Vous déposez tout d'abord l'original de votre "certificate of Birth" qui constitue seulement un indice qui tend à prouver votre identité mais n'atteste nullement des persécutions que vous prétendez avoir subies.

Vous apportez aussi plusieurs attestations médicales qui ne peuvent être retenues pour prendre une autre décision. En effet, le document émanant du Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle relatif à votre opération du pied indique que vous devez vous faire opérer d'un « hallux valgus » qui est une déviation du gros orteil vers l'extérieur qui est souvent dû à une faiblesse héréditaire du tissu conjonctif et des ligaments (voir document joint à votre dossier administratif), et qui n'a donc rien à voir avec d'éventuels mauvais traitements comme vous le déclarez. Le certificat médical datant du 17 juin 2010 attestant que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type I prouve que vous avez été excisée mais pas les circonstances dans lesquelles celle-ci a été menée. Vous avez pu être excisée dans votre jeune enfance comme le sont beaucoup de filles dans votre pays. Enfin, s'il est vrai que l'attestation médicale du docteur Blanchard du 11 juin 2010 confirme la présence d'une cicatrice, elle ne précise cependant pas les circonstances ou les causes de la blessure dont vous avez été victime, se contentant de dire que cette cicatrice est la cause probable d'une brûlure suite à une agression mais sans le confirmer.

Quant au document de la police de Nyeri datant du 25 février 2010, en plus des arguments développés précédemment, le CGRA peut encore relever que celui-ci indique que votre domicile se situe à Nyeri alors que vous avez déclaré que votre dernière adresse au Kenya était à Thika (audition du 22 juillet 2010 page 2).

Vous joignez encore une lettre de votre amie S. qui ne peut elle non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, la signataire de la lettre - S.- n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Quant à votre carte de membre de l'asbl "Alliage", elle ne prouve nullement les problèmes que vous avez eus dans votre pays et qui ont motivé votre fuite du Kenya.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui accorder la qualité de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'importantes incohérences, contradictions et imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2 Le Conseil constate que l'homosexualité de la requérante n'est pas valablement mise en cause par la décision entreprise. Le fait que la requérante ignore le nom des collègues de travail de sa partenaire ou se contredise sur l'identité de certains de ses amis ne suffit en effet pas à mettre en cause la réalité de sa relation avec M. W. K. Le Conseil estime par ailleurs que la connaissance ou la méconnaissance de la situation des homosexuels dans son pays n'est pas en soi un élément suffisant pour se prononcer sur la crédibilité de son orientation sexuelle. L'homosexualité de la requérante est dès lors établie.

3.3 Par contre, les persécutions dont la requérante affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle ne peuvent pas être considérées comme crédibles. S'agissant de son agression alléguée par des membres de la secte mungiki, le Conseil relève ainsi qu'interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante déclare n'avoir pas parlé de son homosexualité aux mungikis, alors que lors de son audition par la partie défenderesse, elle affirme leur avoir dit qu'elle était une lesbienne (dossier administratif, 1^{ière} décision, pièce n° 3, rapport d'audition au Commissariat général du 22 juillet 2010, p. 8). Il n'est en outre pas crédible que la requérante ignore tout du sort réservé au corps de son amie et qu'elle n'ait pas cherché à en savoir plus comme elle le déclare à l'audience. Au vu de ces différents éléments, l'agression alléguée de la requérante par des membres de la secte mungiki ne peut pas être considérée comme crédible : partant, les persécutions dont elle se dit victime ne sont pas établies.

3.4 La partie défenderesse a par ailleurs pu valablement considérer que les problèmes que la requérante affirme avoir rencontrés avec la police sont dénués de toute crédibilité. Elle a ainsi relevé à juste titre que la requérante se contredit sur le fait qu'elle ait admis ou non être une lesbienne aux policiers qui l'ont arrêtée en décembre 2009 ainsi que sur le fait qu'elle ait demandé ou non une attestation lorsqu'elle a été libérée. De même, ne sont pas crédibles les circonstances dans lesquelles la requérante se rend à trois reprises dans un poste de police pour obtenir une attestation, alors qu'elle se dit recherchée par la police. Si la partie requérante relève à juste titre que certains des motifs de la décision attaquée et de la décision antérieure de la partie défenderesse, annulée par le Conseil, sont identiques, celui-ci souligne que les motifs susmentionnés sont en partie fondés sur des éléments recueillis lors de la seconde audition de la requérante, consécutive à l'arrêt n° 52 691 du 8 décembre 2010, et suffisent dès lors à valablement mettre en cause la crédibilité des problèmes que la requérante dit avoir rencontrés avec la police.

3.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des persécutions dont la requérante affirme avoir été victime. Elle se limite notamment à affirmer que la requérante a toujours nié son homosexualité aux policiers et soutient ne pas comprendre pourquoi le contraire figure dans le rapport d'audition. Elle souligne également que la requérante s'est rendue dans un poste de police car elle n'avait plus le choix et devait obtenir une attestation pour se faire soigner. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucun élément qui permettrait de considérer que le rapport d'audition comporterait une erreur et estime que ne sont pas crédibles les

circonstances dans lesquelles la requérante se rend à trois reprises dans un poste de police pour obtenir une attestation, alors qu'elle se dit recherchée par la police. Ces explications ne permettent dès lors pas de rendre leur crédibilité aux persécutions qu'elle invoque.

3.6 Ces motifs de la décision suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des persécutions dont la requérante dit avoir été victime. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à cet aspect de son récit et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.7 Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.8 Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité de la requérante est établie à suffisance et qu'elle est de nationalité kenyane.

3.9 Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle de la part de la police et des mungikis.

3.10 La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Kenya atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Kenya, a des raisons de craindre d'être persécutée au Kenya à cause de sa seule orientation sexuelle ?

3.11 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

3.12 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

3.13 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

3.14 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

3.15 Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Kenya dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, législation rarement appliquée mais plutôt utilisée comme moyen de chantage vis-à-vis d'une personne arrêtée (dossier administratif, 1^{ière} décision, farde information pays, document de réponse Cedoca n° EAK2011-001w du 15 mars 2011, p. 26). Les mêmes informations font également état de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, contre lesquels l'homosexuel qui en est victime ne peut pas raisonnablement compter sur la protection de ses autorités. Par contre, il n'est pas question de poursuites directes et systématiques organisées ou encouragées par les autorités à l'encontre de la communauté homosexuelle, deux ministres du gouvernement ayant appelé à plus de tolérance envers cette communauté ; par ailleurs, une nouvelle

Constitution a été votée en août 2010 reprenant une clause de non-discrimination au bénéfice de l'ensemble des ressortissants kenyans (*Ibidem*, p. 26).

3.16 La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Kenya.

3.17 L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

3.18 En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Kenya sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

3.19 Il ressort des informations communiquées par les parties qu'il existe au Kenya des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais que les poursuites sont rares au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel (*cf supra* le point 3.15) ; le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'un homosexuel, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités. Ces différentes constatations doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les mauvais traitements rapportés atteignent au Kenya un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

3.20 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que cette dernière produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.

3.21 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime donc que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 , « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les problèmes allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles et que l'orientation sexuelle de la requérante ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans son chef (*cf supra* les développements figurant aux points 3.15 à 3.19), il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes problèmes ou de son orientation sexuelle « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kenya correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS